

Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2000/15 15 mars 2000

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

<u>Groupe de travail de la normalisation des produits</u> <u>Périssables et de l'amélioration de la qualité</u>

Section spécialisée de la coordination de La normalisation des fruits et légumes frais (Quarante-sixième session, 23-26 mai 2000, Genève)

Point 3(i) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA NORME FFV-27

POIS

Note du Secrétariat

Le présent document a été soumis par la délégation de l'Union Européenne et est reproduit tel qu'il a été reçu. Les modifications proposées sont soulignées et les textes à supprimer ont été barrés

GE.00-

Proposition de modification de la norme FFV-27 (Pois)

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pois à écosser des variétés (cultivars) issues de Pisum sativum L. et les pois destinés à être consommés avec les gousses, c'est-à-dire les mange-tout issus de Pisum sativum L. var. macrocarpon et les pois sugar snap issus de Pisum sativum L. var. saccharatum destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pois destinés à la transformation industrielle.

Selon leur mode de consommation, les pois sont classés en deux groupes :

- les pois à écosser (pois ronds, pois ridés) destinés à être consommés sans la gousse;
- les pois mange-tout (y compris sugar snap) destinés à être consommés avec la gousse.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pois au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises,

- i) les gousses doivent être :
 - entières
 - saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
 - propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles (y compris des parties d'inflorescence)
 - exemptes de fils durs ou de parchemin dans pour les pois mangetout (y compris sugar snap)
 - pratiquement exemptes de parasites
 - pratiquement exemptes d'attaques de parasites
 - exemptes d'humidité extérieure anormale
 - exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.
- ii) les grains doivent être :
 - frais
 - sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation

- sains, c'est-à-dire exempts d'attaques de parasites ou de maladies
- normalement développés **pour les pois à écosser**.

Le développement et l'état des pois doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les pois font l'objet d'une classification en deux catégories définies ciaprès :

i) Catégorie I

Les pois classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. <u>Ils</u> doivent être caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Les gousses doivent :

- présenter la forme, le développement et la soloration typiques de la variété
- être fraîches et turgescentes
- être munies de leur pédoncule
- être exemptes de dégâts causés par la grêle
- ne présenter aucune être exemptes d'altération due à l'échauffement.

Pour les mange-tout, les gousses peuvent présenter :

- de très légers défauts superfisiels, lésions et meurtrissures
- de très légères anomalies de forme
- de très légères anomalies de coloration.

Pour les pois à écosser, les gousses doivent être bien remplies et contenir au moins cinq grains.

Pour les pois à écosser, les grains doivent :

- être bien formés
- être tendres
- être juteux et suffisamment fermes, pressés entre deux doigts les grains doivent s'écraser sans se diviser
- avoir atteint au moins la moitié du développement complet sans avoir cependant atteint celui-ci
- présenter la coloration typique de la variété
- être non farineux
- ne pas être endommagés.

Pour les **pois** mange-tout (y compris sugar snap), les grains éventuellement

présents doivent être petits et à peine formés.

Les pois peuvent toutefois présenter les très légers défauts de la gousse suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- de très légers défauts superficiels, lésions et meurtrissures
- de très légères défauts de forme
- de très légères défauts de coloration.

ii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les pois qui ne peuvent être classés dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales ci_dessus définies.

Pour les pois à écosser, les gousses doivent contenir au moins trois grains.

Les pois à écosser peuvent être plus développés que ceux de la catégorie $I_{\underline{\prime}}$ mais les pois trop mûrs sont exclus.

Les pois peuvent présenter les légers défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

Pour les mange-tout, les gousses peuvent présenter :

- de légers défauts superficiels, lésions et mourtrissures
- de légères anomalies de forme, y compris celles qui sont dues à la formation de graines
- une légère anomalie de coloration
- une légère altération de la peau, non évolutive, due à des parasites
- une légère dessissation, les gousses flétries et désolorées étant exclues.

Pour les pois à écosser, les gousses peuvent présenter :

- un léger défaut de coloration
- <u>un</u> de légers dégâts défaut non évolutifs et ne risquant pas d'altérer les grains
- un <u>certain manque</u> défaut de fraîcheur, les gousses flétries étant cependant exclues.

Les gousses doivent contenir au moins trois grains.

Pour les pois à écosser, les grains peuvent être :

- moins bien formés
- légèrement moins colorés
- légèrement plus fermes
- légèrement endommagés.
- présenter un léger défaut de forme

page 6

- présenter un léger défaut de coloration
- être légèrement plus fermes
- être légèrement endommagés.

Pour les mange-tout (y compris sugar snap), les gousses peuvent présenter :

- de légers défauts superficiels, lésions et meurtrissures
- <u>de légères anomalies de forme, y compris celles qui sont dues à la</u> formation de grains
- un légèr défaut de coloration
- <u>une légère dessiccation, les gousses flétries et décolorées étant</u> <u>exclues.</u>

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibrage des pois n'est pas obligatoire.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

i) Catégorie I

10 % en poids de pois ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie II

10 % en poids de pois ne correspondant ni aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture, d'attaques causées par des maladies évolutives ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pois de même origine, variété <u>et/ou type commercial</u> et qualité.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les pois doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis $\underline{1}/$ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel $1/$

B. Nature du produit

- "Pois à écosser", "Pois sugar" ou "mange-tout", "Pois Sugar Snap", ou toute autre dénomination équivalente si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

 $[\]underline{1}/$ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

 $[\]underline{2}/$ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).